

AR PREFECTURE

006-210600110-20200226-DM202008-DE
Reçu le 26/02/2020



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°: 2020/ 08

DATE D'AFFICHAGE : 26 FEV. 2020

OBJET : REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE DE LIVRE OU D'ARTICLES DE PRESSE – PASSATION D'UN CONTRAT AVEC LE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU le budget primitif,

VU la délibération du 07 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient, au vu de la réglementation en vigueur, en matière de droit de reproduction par reprographie de livre ou d'articles de presse, de contracter avec le Centre Français d'exploitation du droit de copie.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature avec le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC), sise 20, rue des Grands Augustins à PARIS (75006), d'un contrat intitulé « contrat copies internes professionnelles d'œuvres protégées ».

Article 2 : La durée du contrat est de un an renouvelable par reconduction tacite.

Article 3 : Le coût forfaitaire annuel de la redevance est de 150 € H.T.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le 26 FEV. 2020

Le Maire,
Roger ROUX

